

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2314457

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Franck L'hôte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Laurent Breuille
Rapporteur public

(6^{ème} chambre),

Audience du 16 mai 2025
Décision du 6 juin 2025

49-05
55-02
C +

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 30 novembre 2023, la présidente du tribunal administratif de Melun a renvoyé au tribunal administratif de Montreuil le dossier de la requête de M. X.

Par cette requête, enregistrée le 31 décembre 2022 au greffe du tribunal administratif de Melun, M. X., représenté par Me Mapche Tagne, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juillet 2022, par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui renouveler son agrément pour exercer une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé par cette même autorité sur son recours gracieux réceptionné le 6 septembre 2022 ;

2°) d'enjoindre à cette même autorité de lui renouveler cet agrément, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- elle ne mentionne pas les voies de recours ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 612-6 et L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019, dès lors que, titulaire d'une carte de séjour « article 50 TUE article 18 (1) accord de retrait du Royaume uni de l'UE », il ne pouvait se voir opposer sa nationalité britannique ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle et professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2025, le directeur du CNAPS conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens qu'elle contient n'est fondé.

Par un avis en date du 5 février 2025, les parties ont été informées que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience du mois de mars ou avril 2025 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 25 février 2025.

Par une ordonnance du 25 février 2025, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 12 novembre 2019 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Breuille, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant britannique, a sollicité le 25 mars 2022 le renouvellement de son agrément en tant que dirigeant d'une entreprise de sécurité privée. Par une décision en date du 4 juillet 2022, dont le requérant demande l'annulation, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer cette carte au motif que, de nationalité britannique, il ne remplit pas la condition de nationalité prévue par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Il demande également l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par cette même autorité sur son recours gracieux réceptionné le 6 septembre 2022.

I- Sur les conclusions en annulation :

2. Aux termes du 1 de l'article 4 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019 : « *Les dispositions du présent accord et les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent accord, à l'égard du Royaume-Uni et sur son territoire, les mêmes effets juridiques que ceux qu'elles produisent au sein de l'Union et de ses Etats membres./ En conséquences, les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union.* ». Et aux termes du 1 de son article 18 : « *L'Etat d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire, dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant de ce statut, qui peut être sous forme numérique (...)* ». Enfin aux termes du 1 de son article 25 : « *Sous réserve des limitations énoncées aux articles 51 et 52 du TFUE [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], les travailleurs non salariés dans l'Etat d'accueil et les travailleurs frontaliers non salariés dans l'Etat ou les Etats de travail jouissent des droits garantis par les articles 49 et 55 du TFUE. Ces droits sont notamment/ a) le droit d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que le droit de gérer des entreprises dans les conditions définies par l'Etat d'accueil pour ses propres ressortissants, conformément à l'article 49 du TFUE (...)* ».

3. Ensuite, aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 612-7 de ce même code : « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes / 1° Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; (...)* ». Et aux termes de son article R. 612-2 : « *Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, la demande d'agrément prévu par l'article L. 612-6 comprend : / (...)/ 2° Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance ou, pour les ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'entreprise de sécurité privée, la copie de leur titre de séjour ; (...)* ».

4. Enfin, aux termes de l'article 10 du décret du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique : « *Le titre de séjour délivré ou renouvelé dans les conditions fixées par le présent décret confère à son titulaire, dès sa délivrance, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.* » Et aux termes de son article 12 : « *Lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par le présent décret et sous réserve des dispositions de l'article 28, les ressortissants étrangers mentionnés à l'article 3 et séjournant en France depuis moins de cinq ans bénéficient d'un titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ». Ce titre a une durée de validité de cinq ans à dater de sa délivrance. /Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe la liste des pièces justificatives que ces ressortissants étrangers doivent produire ».*

5. Il résulte des stipulations de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019 citées au point 2, que le ressortissant britannique qui s'est vu délivrer un titre de séjour en application du 1 de l'article 18 de cet accord, a le droit d'accéder dans les Etats membres de l'Union européenne aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que le droit de gérer des entreprises dans les conditions définies par l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants. Ce droit concerne notamment, en France, l'exercice d'une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, subordonné à la délivrance de l'agrément délivré par le CNAPS prévu à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure et ce même si l'article L. 626-7 ou encore l'article R. 612-2 ne le prévoient pas expressément.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X., de nationalité britannique, est titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » délivré le 23 novembre 2021 par la préfecture de Seine-et-Marne et valide jusqu'au 22 novembre 2026. Dans ces conditions, eu égard aux stipulations précitées de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, le directeur du CNAPS ne pouvait se fonder sur la seule circonstance qu'il est citoyen britannique pour refuser de lui délivrer l'agrément sollicité.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 4 juillet 2022, par laquelle le directeur du CNAPS a refusé de lui renouveler son agrément pour exercer une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, ainsi que celle de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par cette même autorité sur son recours gracieux réceptionné le 6 septembre 2022.

II- Sur les conclusions en injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas*

échéant, d'un délai d'exécution. ». Et aux termes de son article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

9. Il y a lieu, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, d'enjoindre au directeur du CNAPS de délivrer à M. X. l'agrément prévu par l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

III- Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNAPS le versement à M. X. d'une somme de 1 100 (mille cents) euros au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 juillet 2022, par laquelle le directeur du CNAPS a refusé de renouveler l'agrément de M. X. pour exercer une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé par cette même autorité sur son recours gracieux réceptionné le 6 septembre 2022, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du CNAPS de délivrer à M. X. l'agrément prévu par l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CNAPS versera à M. X. la somme de 1 100 (mille cent) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Romnicianu, président,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- Mme Boucetta, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juin 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. L'hôte

M. Romnicianu

Le greffier,

Y. El Mamouni

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.